

ARRÊTÉ DU MAIRE n° AR-2024-ST-243

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX

Le Maire de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Article L. 2212-1 et suivants
- Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L2122.1;
- Vu** le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article L511-1
- Vu** le Code Pénal notamment l'Article R610-5
- Vu** le Code de la Route notamment l'Article R417-10,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour réaliser des travaux, en Agglomération, de **CRÉATION DE GÉNIE CIVIL & DE LA POSE D'UNE CHAMBRE**, au 4, rue Demay à SAINT-JEAN-LE-BLANC (45650), par l'Entreprise ERT TECHNOLOGIES ET L'ENSEMBLE DE SES SOUS-TRAITANTS,


Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer la sécurité des usagers et des personnes exécutant les travaux et de veiller à la Sécurité et à la Tranquillité Publique

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À partir du **25 Novembre 2024** et pour une durée calendaire de **30 jours**, la société ERT-TECHNOLOGIES ET SES SOUS-TRAITANTS, sont autorisées à occuper le domaine public au droit du chantier et à l'exécuter les travaux décrits dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : La circulation sera maintenue avec une circulation alternée par feux tricolores.

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante, avec fourniture, entretien et enlèvement des panneaux et feux de chantiers éventuels, incombera entièrement à l'Entreprise chargée des travaux pour le compte du Maître d'Ouvrage et du demandeur de ces travaux :

 **ERT TECHNOLOGIES**
326 rue Marcelin Berthelot
45400 FLEURY LES AUBRAIS

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation sera tenu de maintenir en état de propreté les lieux occupés et notamment de rendre ceux-ci à la Commune dans le même état que celui dans lequel ils se trouvaient à l'origine. La Commune pourra éventuellement faire réaliser des travaux aux frais du bénéficiaire de l'autorisation dans le cas où des dégradations seraient constatées.

ARTICLE 5 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera sanctionné conformément à l'article R610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 6 : Le présent Arrêté du Maire sera publié, conformément aux Lois en vigueur, par la Mairie de SAINT-JEAN-LE-BLANC (Site Internet).

ARTICLE 7 : Le présent Arrêté est susceptible de Recours Contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS, dans le délai de 2 mois, à partir de la date de sa publication.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée :

- À ORLÉANS MÉTROPOLE,
- À la Direction des Services Techniques de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- Au Centre Technique Municipal de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- Au Chef du Service de la Police Municipale de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- Au Commissariat Central d'ORLÉANS (DIPN),
- À Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- Au SDIS 45,
- À KÉOLIS,
- À la Société ERT TECHNOLOGIES, le demandeur,

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté.